

---

## Service de Prévention

Guyline LeBrun, avocate  
Coordonnateur aux activités  
de prévention

Judith Guérin, avocate  
aux activités de prévention

---

## QUELQUES NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES

Par M<sup>e</sup> Maria De Michele  
Directrice des affaires d'assurance

Cet article se veut un bref survol des modifications législatives portant sur les fonds d'assurance responsabilité professionnelle d'organismes d'autoréglementation.

Les nouvelles dispositions, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020, se trouvent à la *Loi sur les assureurs*<sup>1</sup>, au *Code des professions*<sup>2</sup>, et au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec*<sup>3</sup>.

Nous traitons de la nouvelle gouvernance du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (ci-après « Fonds d'assurance ») ainsi que des nouvelles dispositions portant sur la divulgation d'information.

### Les fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance

Avant le 1<sup>er</sup> avril 2020, le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle était administré par un conseil d'administration distinct et non subordonné au conseil d'administration du Barreau du Québec.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020, c'est le conseil d'administration du Barreau qui exerce les fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance du Barreau<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-32.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>3</sup> Décision O.P.Q. 2020-384, (2020) 152 G.O.Q. II, 1037.

<sup>4</sup> *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, art. 354 al. 1.

## **Le comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle**

Comme prévu à la *Loi sur les assureurs*, le conseil d'administration du Barreau a formé un comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle (ci-après « comité de décision »)<sup>5</sup>.

Au Barreau du Québec, le comité de décision est composé de quatre membres dont un est aussi membre du conseil d'administration de l'ordre<sup>6</sup>.

Le conseil d'administration du Barreau est tenu de déléguer exclusivement au comité de décision toutes les fonctions et tous les pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue par les contrats d'assurance souscrits par le Barreau.

Le conseil d'administration du Barreau a aussi choisi de déléguer au comité de décision les fonctions additionnelles suivantes<sup>7</sup> :

- 1° L'élaboration de la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre à être intégrée au contrat d'assurance;
- 2° L'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres.

Le comité de décision doit demeurer autonome. En effet, il est expressément prévu à l'article 86.1 du *Code des professions* que l'ordre doit prendre les mesures pour préserver en tout temps l'autonomie du comité de décision dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistres de nature à mettre en jeu la garantie d'assurance.

Le législateur accorde une immunité au comité de décision, à ses membres, aux experts ainsi qu'à toute autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatifs à un dossier de déclaration de sinistre. Ainsi, ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions<sup>8</sup>.

### **Les aspects financiers**

L'actif du fonds d'assurance constitue une division du patrimoine du Barreau du Québec destinée exclusivement aux affaires d'assurance. Il est grevé des engagements pris par le Barreau dans le cadre de ces affaires d'assurance. Il doit être désigné dans les livres, registres et comptes du Barreau de manière à être séparé de ses autres actifs<sup>9</sup>. Les coûts inhérents aux affaires d'assurance grevent le fonds d'assurance<sup>10</sup>.

<sup>5</sup> *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, art. 354.

<sup>6</sup> *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, art. 361.

<sup>7</sup> *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec*, Décision O.P.Q. 2020-384, (2020) 152 G.O.Q. II, 1037, art. 8.

<sup>8</sup> *Code des prof.*, art. 193.

<sup>9</sup> *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, art. 366.

<sup>10</sup> *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, art. 369.

Aucun créancier du Barreau n'a de droit sur l'actif du fonds d'assurance si ce n'est en vertu d'une réclamation résultant des affaires d'assurance. Inversement, aucun créancier du fonds d'assurance n'a de droit sur les autres actifs du Barreau<sup>11</sup>.

À titre d'assureur, le Barreau du Québec doit suivre, dans la gestion financière de ses affaires d'assurance, des pratiques de gestion saine et prudente<sup>12</sup>. Ces pratiques visent le maintien dans son fonds d'assurance d'actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds d'assurance ainsi que de capitaux permettant de garantir la pérennité des affaires d'assurance.

À ce sujet, le Barreau est tenu de suivre les lignes directrices émises par l'Autorité des marchés financiers et qui s'appliquent spécifiquement aux organismes d'autoréglementation.

Avant le 1<sup>er</sup> avril 2020, la *Loi sur les assurances* prévoyait qu'en cas de dissolution du Fonds d'assurance, l'actif net retournait aux assurés et ne pouvait être affecté à d'autres activités de l'Ordre. La nouvelle *Loi sur les assureurs* prévoit qu'en cas de dissolution, le reliquat du Fonds d'assurance est, s'il en est, remis à l'Ordre<sup>13</sup>.

Le Barreau a formé le Comité des affaires d'assurance afin de surveiller le volet financier du Fonds d'assurance.

### **Les avis de l'assuré au Fonds d'assurance et à la secrétaire de l'ordre**

L'assuré a l'obligation d'aviser le Fonds d'assurance sans délai de toute circonstance de nature à mettre en jeu la garantie (art. 3.01 de la police et art. 2470 C.c.Q.).

Il est tenu d'aviser le Fonds d'assurance par écrit, dès qu'il a connaissance, de tout fait ou toute circonstance pouvant donner lieu à une réclamation. Il doit aussi transmettre au Fonds d'assurance, sans délai, toute réclamation le visant (exemples : mise en demeure, demande introductive d'instance, demande reconventionnelle).

Souvent, l'intervention hâtive du Fonds d'assurance permettra de résoudre la situation et évitera à l'assuré d'être poursuivi.

De plus, le professionnel assuré doit se conformer à l'article 62.2 du *Code des professions*<sup>14</sup> qui prévoit qu'il doit dénoncer au secrétaire de l'ordre ses réclamations présentées à l'assureur :

« **62.2.** Tout professionnel doit, selon les conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration, informer l'ordre dont il est membre de toute réclamation

<sup>11</sup> *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, art. 367.

<sup>12</sup> *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, art. 182.

<sup>13</sup> *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, art. 375.

<sup>14</sup> RLRQ, c. C-26.

formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard. »

Au Barreau, l'avis au secrétaire de l'ordre ne vise que les demandes introductives d'instance en dommages pour faute professionnelle et non pas toutes les situations dénoncées au Fonds d'assurance.

Notons que l'avis au secrétaire de l'ordre ne répond en rien aux obligations de l'assuré d'aviser son assureur sans délai de toute circonstance de nature à mettre en jeu la garantie d'assurance. Les deux avis sont distincts et ont des finalités différentes. D'un côté, le secrétaire de l'ordre agit dans le cadre des fonctions du Barreau de surveiller l'exercice de la profession. De son côté, le Fonds d'assurance vise à protéger l'avocat qui fait face à une réclamation ou à une réclamation potentielle contre lui.

### **Protection des renseignements personnels**

Bien que le Barreau, dans le contrôle de l'exercice de la profession, soit soumis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>15</sup>, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>16</sup> s'applique aux renseignements personnels détenus par le Fonds d'assurance, comme à ceux détenus par une personne qui exploite une entreprise<sup>17</sup>.

Cette *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* est une loi d'ordre public dont les dispositions prévalent sur celles des autres lois, sauf si le législateur énonce expressément que la nouvelle loi s'applique malgré la loi sur le secteur privé<sup>18</sup>.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoit que nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoit<sup>19</sup>.

### **Privilège relatif au litige et secret professionnel**

Lorsque le Fonds d'assurance reçoit de l'assuré un avis d'une réclamation potentielle ou lorsqu'une réclamation contre un avocat est rapportée au Fonds d'assurance par l'avocat ou par un tiers, le

<sup>15</sup> RLRQ, c. A-2.1.

<sup>16</sup> RLRQ, c. P-39.1.

<sup>17</sup> *Code des prof.*, art. 108.1 et 108.2; DORAY Raymond et CHARETTE François, *Accès à l'information : loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Y. Blais, art. 108.1 et 108.2.

<sup>18</sup> *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, art. 94.

<sup>19</sup> *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, art. 13.

privilège relatif au litige s'applique. En effet, le Fonds d'assurance constitue alors un dossier, fait enquête et prend position à l'égard d'un litige potentiel ou existant contre l'assuré ou le Fonds d'assurance.

De plus, le secret professionnel s'applique à la relation bipartite entre le Fonds d'assurance et son avocat et à la relation tripartite entre le Fonds d'assurance, l'assuré et l'avocat mandaté pour défendre l'assuré.

Ces règles fondamentales ont toujours été respectées depuis le début des opérations du Fonds d'assurance.

### La divulgation d'information au sein de l'ordre

Parmi les nouveautés découlant des dispositions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020, on trouve des dispositions dans le *Code des professions* portant sur la divulgation d'information au sein de l'ordre professionnel.

Nous résumons ces dispositions :

Article 80	<b>Le président</b> [c'est-à-dire le Bâtonnier] peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration (...) ou de toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir relatif aux affaires d'assurance de la responsabilité professionnelle découlant de l'application de l'article 86.1.
Article 86.6	<p>Le comité de décision divulgue au <b>Conseil d'administration</b>, de sa propre initiative ou sur demande de ce dernier, les renseignements personnels suivants obtenus dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la protection du public :</p> <p>1°le nom du membre ou de la personne qui a cessé d'être membre visé par une déclaration de sinistre, ainsi que, le cas échéant, son numéro de membre;</p> <p>2°l'indication qu'une déclaration de sinistre lui a été transmise contre le membre ou la personne qui a cessé d'être membre ou que le membre ou la personne qui a cessé d'être membre lui a formulé une déclaration de sinistre à l'égard de sa responsabilité professionnelle;</p> <p>3°l'indication qu'une poursuite implique le membre ou la personne qui a cessé d'être membre, ses ayants cause ou l'ordre dans la mesure où il est clairement identifié, ainsi que la demande introductive d'instance;</p> <p>4°la nature de la faute reprochée au membre ou à la personne qui a cessé d'être membre, dans l'exercice de sa profession.</p> <p>Doivent également être divulgués les renseignements visés au premier alinéa concernant une société ou un autre groupe de professionnels.</p>
Article 86.7	Le comité de décision ou l'un de ses membres informe le <b>syndic</b> lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a

	<p>commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116.</p> <p>Le comité de décision ou l'un de ses membres informe le <b>comité d'inspection professionnelle</b> lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection visée à l'article 112.</p>
Article 86.8	<p>Le <b>Conseil d'administration</b> a accès, sur demande ou au moins une fois par année, aux renseignements obtenus dans le cadre de l'activité d'assureur de l'ordre ou de ses autres affaires d'assurance, autres que des renseignements personnels, nécessaires pour établir la somme visée à l'article 85.2. Ces renseignements peuvent notamment porter sur les types de permis délivrés, les activités professionnelles visées, l'expérience de risque, la sinistralité, l'importance et la fréquence des réclamations, la région où les activités professionnelles sont exercées ainsi que la forme d'exercice, soit seul, en société ou dans un groupe de professionnels.</p>
Article 193.1	<p>Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou collaboré à une enquête menée par un syndic, quelles que soient les conclusions de l'enquête du syndic.</p>

Le Barreau a publié un protocole d'échange d'informations énonçant son interprétation des nouvelles dispositions législatives.

## Conclusion

La mission du Fonds d'assurance est d'assurer dans un but non lucratif et à long terme, la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec.

Le Fonds d'assurance participe à la mission du Barreau de protéger le public en procurant une garantie qualifiée de solvabilité des membres du Barreau et en favorisant les règlements à l'amiable de conflits. Il défend toutefois énergiquement ses assurés injustement poursuivis.

Les poursuites en responsabilité professionnelle sont fréquentes dans la pratique juridique. Tous les avocats, même les meilleurs, peuvent un jour y être confrontés. Le Fonds d'assurance joue un rôle fondamental dans la défense des membres assurés du Barreau et, le cas échéant, l'indemnisation du public au nom de ces assurés.